

GAZETTE UNIVERSELLE, OU PAPIER-NOUVELLES DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du MARDI 10 janvier 1792.

ESPAGNE.

Extrait d'une lettre de Madrid, du 25 décembre.

ON s'attend ici que Louis XVI fera déclarer à la cour de Madrid qu'il regarde, avec toute la nation française, le refus de reconnaître son acceptation libre de la royauté constitutionnelle, comme un acte manifeste d'hostilité contraire au droit de gens, aux traités les plus solennels & aux protestations répétées d'amitié & de bonne harmonie. On ne peut en effet se dissimuler que cette conduite de la cour de Madrid non-seulement soulève toute la maison de Bourbon contre la nouvelle constitution française, mais qu'elle est encore le prétexte & la principale cause de cette ligue qu'on cherche à former contre la France. Feroit-elle plus de mal à son allié naturel & nécessaire, si elle rompoit ouvertement avec lui? Il est permis d'en douter, lorsqu'on conçoit l'état actuel de l'Espagne. C'est ce qui fait penser à plusieurs politiques éclairés & amis de la révolution, qu'il conviendroit de la forcer à s'expliquer. Il n'est pas vraisemblable qu'elle voudrât rompre le pacte de famille, aujourd'hui devenu pacte national, & contracter avec les Anglois une alliance qui finiroit par les mettre dans leur dépendance absolue.

Il est arrivé en Catalogne plusieurs officiers & soldats français qui ont déserté après la découverte d'un complot qu'avoit formé le parti contre-révolutionnaire pour s'emparer de la citadelle de Perpignan. Les Français réfugiés ne manquent pas de dire que c'est une calomnie inventée par les clubs & les gardes nationales, pour avoir un prétexte de chasser les officiers. Mais on n'est plus dupe d'un pareil langage. On sait que ces messieurs assurent, d'un côté, que dans toutes les places il y a ce qu'ils appellent de *fideles serviteurs du roi* prêts à les livrer à ceux qui les attaqueront, & que, de l'autre, ils ont toujours niés les complots dont on les accuse, lorsqu'ils ont échoué dans l'exécution. Rien, au reste, n'indique que l'on fut instruit d'avance en Espagne du projet formé par les mécontents de s'emparer d'une des clefs du royaume.

Les persécutions contre les Français, qui s'étoient ralenties depuis quelque tems, recommencent avec une nouvelle rigueur. L'exécution de l'édit porté en apparence contre tous les étrangers, en est le prétexte. Mais comme en faisant cet édit on n'a eu en vue que les Français, on ne l'exécute qu'à leur égard. C'est un grief dont la France a le droit de se plaindre en réclamant l'observation des traités. Le conseil de Castille, présidé par M. de Cifuentes, paroît suivre des principes plus justes, & vouloir réparer les actes nombreux de tyrannie dont il a été l'instrument, lorsqu'il étoit dirigé par M. de Campomanès. Cet homme plein de lumières, mais sans morale, étoit fervilement dévoué aux ministres en faveur, & leur servoit le glaive des loix pour se débarrasser de ceux qui leur donnoient de l'ombrage. Il avoit contribué à la perte de monsieur Cabarrus. Le ministre des finances, monsieur de Lerena, jaloux de ses talents, craignoit qu'il n'aspirât au ministère, & qu'il ne parviât à le supplanter: il le prévint, en l'accusant d'avoir

fait le commerce défendu des papiers, & en le faisant emprisonner de la manière la plus arbitraire & la plus tyrannique. Ce mystère d'iniquité auroit été dévoilé, si M. Cabarrus avoit été traduit devant un tribunal; mais quoiqu'il ait toujours demandé d'être jugé, quoique ses amis aient vivement sollicité pour lui cette grâce, ce n'est que depuis la maladie & la retraite forcée de M. de Lerena qu'il a conçu quelque espérance d'obtenir justice. Enfin, M. de Cifuentes a engagé M. de Gardoqui, ministre de l'*azienda* par *interim*, à mettre sous les yeux du roi les mémoires de M. Cabarrus, que M. de Lerena avoit toujours arrêtés. Sa majesté a été attendrie en les lisant, & a bien voulu lui accorder la grâce de le faire juger. Cette malheureuse victime du despotisme ministériel sera incessamment transférée dans les prisons de Madrid. Par une suite de ces nouvelles résolutions, on a renvoyé en France M. Batbedat, cousin de M. Cabarrus, qui avoit été arrêté avec lui. Il est parti le 22 de Madrid, escorté d'un alguazil mayor qui le conduira jusqu'aux frontières de France. M. de Lerena n'aura pas le chagrin de voir toutes ses espérances dévoilées; il ne fait que traîner, & sera bientôt au terme de sa carrière. Je vous donnerai dans ma prochaine lettre une idée de son administration qui n'a été agréable qu'aux favoris & aux courtisans, & qui laisse les finances de l'Espagne dans un état à-peu-près pareil à celui où étoient celles de France il y a trois ans.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 1^{er} janvier.

La diète de l'empire, qui siége à Ratisbonne, est composée de l'empereur, & de ceux des états qui y ont séance & voix délibérative. Le premier s'y fait représenter par un commissaire principal; & les autres, par des députés. Ceux-ci forment trois colleges des électeurs, celui des princes, & celui des villes libres & impériales. Toutes les propositions, soit de la part de l'empereur, soit de celle des états, doivent être remises à l'électeur de Mayence, qui, en sa qualité de directeur de la diète, les propose à la délibération. Chaque college délibère en particulier; les deux premiers en même-tems, ou l'un après l'autre. Les résolutions qui se forment dans ces comités particuliers, s'appellent *conclusum*, en style diplomatique. Celui qui le premier en a formé un, le communique à l'autre; & ce dernier à son tour lui fait part du sien. Si les résolutions ne s'accordent pas entr'elles, les deux colleges délibèrent en commun; & lorsqu'il existe une résolution commune dans ces deux colleges, on la communique à celui des villes; & la correspondance se renouvelle ainsi, jusqu'à ce qu'on soit parvenu à obtenir un *conclusum* commun des trois colleges.

Lorsque l'affaire dont il est question est de nature à exiger le consentement de l'empereur, on lui envoie la résolution de la diète. Il a le droit de l'approuver ou de la rejeter. S'il l'approuve, le simple *conclusum* des colleges prend le caractère de *conclusum universel de l'empire*. Il fait alors loi pour toute l'association germanique. On voit par cette légère esquisse quelle épouvantable lenteur accompagne les délibérations. Une seule

d'intérêts divers agitent les membres de cette diète inconstitutionnelle. Là sont deux grands états, l'Autriche & la Prusse, qui, mutuellement jaloux de leurs succès, continuellement agités par la haine & de longs ressentimens, ne peuvent jamais concourir à des projets communs. Au près d'eux sont des puissances du second ordre, telles que la Saxe, le Palatinat, la Hesse, & quelques autres moins importantes, qui, épiant sans cesse les mouvemens des deux puissances rivales, se vendent à l'une ou à l'autre, suivant leurs craintes ou leurs espérances. Au troisième rang sont de très-petits états, dont les despotes fati-faits du rôle secondaire qu'ils jouent sur le théâtre du monde, ne veulent que gouverner sans résistance; vivre dans la mollesse, jouir paisiblement de la sueur de leurs esclaves. En fin viennent de petites républiques, dont les unes, purement démocratiques, detestent le gouvernement féodal, auquel pourtant elles appartiennent par le pacte général, & les autres, entièrement aristocratiques, ont besoin d'une puissante protection contre les efforts du peuple, toujours prêt à se soulever contre ses magistrats. Sur le tout vient la bizarrerie des cultes & des croyances; & sur-tout celle qui place un prêtre, un moine, une religieuse au rang de souverains, & leur donne un droit égal aux délibérations de la diète.

Les empereurs avoient autrefois, comme chefs de l'Empire, des domaines & des revenus considérables. Ils ont tous été successivement aliénés ou engagés; & ces dispositions, qui assurent l'indépendance des différens membres du corps, ont été confirmées par les états de l'empire. Aujourd'hui chaque état paye sa contribution sur le pied d'une matricule dans laquelle il est inscrit. On dressa une pareille matricule en 1521, pour l'expédition romaine que Charles V avoit alors projetée. Le produit total étoit de quatre mille chevaux & de vingt mille fantassins. On s'en servit depuis pour les contributions en argent, & l'on évalua un cavalier à douze florins, & un fantassin à quatre. C'est pour cela qu'on appelle encore aujourd'hui *mois romains* les contributions matriculaires. Les changemens survenus dans l'empire depuis cette époque, & sur-tout les divers démembrements qu'il a éprouvés, ont obligé le corps germanique à multiplier les réglemens à ce sujet. On a jugé à propos, dans les derniers tems, de répartir sur les cercles les contributions en troupes; & l'on fit pour cela, en 1641, un réglemeut pour un corps de quarante mille hommes. Quant aux contributions en argent, elles se perçoivent, soit par mois romains que chaque état paie en son particulier, soit par le moyen d'une certaine répartition qui s'en fait sur les cercles. Un résultat impérial de l'an 1705, ordonne que chaque cercle ait à livrer son contingent en entier, tant en troupes qu'en argent, sur le pied du réglemeut de 1641. Ainsi, suivant cette fixation, les divers cercles de l'empire, en supposant que la maison d'Autriche voudrât payer pour celui de Bourgogne qui n'existe plus, fourniroient une armée de 39,994 hommes.

La diète a le droit d'ordonner que ce contingent soit livré *in duplo*; ainsi, l'armée de l'empire seroit alors composée de quatre-vingt mille hommes. Mais quel sera le général que nous donnerons à ces troupes? L'intérêt des petits princes, & sur-tout celui des princes ecclésiastiques, ne permet pas que l'on confie ce redoutable commandement à l'empereur. La politique du roi de Prusse ne permettra pas non plus que l'on confie une si grande masse de puissance à son ennemi; & les électeurs seroient les plus aveugles & les plus imprévoyans, s'ils ne s'opposoient pas de tout leur pouvoir à la même mesure. Des soupçons non moins graves s'élevèrent contre le roi de Prusse, dont la politique doit être d'abaissier la maison d'Autriche, & de lui ôter pour jamais l'espoir de reconquérir la Silésie.

Mais supposons sur pied cette armée de l'empire; supposons-la commandée par un général sur la loyauté duquel le corps germa-

nique pourroit compter. Comment est-elle composée? comment s'est-elle montrée toutes les fois qu'elle a paru? Chaque état est obligé de fournir son contingent avec toutes les choses nécessaires à son entretien pendant la guerre. Plusieurs régimens sont composés de divers contingens, dont chacun a son commissaire des vivres, les bagages, la boulangerie & son hôpital particuliers. Delà, dans chaque régiment, une confusion, un désordre, que la friponnerie des fournisseurs & des commissaires augmente encore de toutes les manières; de là, l'incertitude & les embarras d'un général, qui ne peut ni donner des ordres qui embrassent toute l'armée, ni savoir si les soldats auront le lendemain les provisions nécessaires; de là des excès & des vexations de toute espèce occasionnés par une telle armée; excès qui font presque autant trembler les paysans allemands, que l'invasion des troupes étrangères. Et puis, quelles troupes que celles de l'empire! Les princes, qui ont sur pied quelques corps réguliers, conservent toujours les plus mauvais pour le contingent, & chez la plupart de ces princes, ce contingent est composé de troupes détestables. Car, à l'exception de quatre ou cinq grands états de l'Allemagne, qui entretiennent un militaire respectable, les autres n'ont que des mannequins, vêtus de blanc, de rouge ou de bleu, dont ils se servent comme d'un joujou, pour faire quelque ridicule parade, qu'ils regardent & qu'ils montrent, en ricanant, aux étrangers de la fenêtre de leur château; ou bien c'est une aggrégation de misérables, rongés de vermine, obligés de mendier pour se procurer des culottes & des souliers. La plupart des officiers sont plus mauvais encore. Ces places, que l'on regarde en Allemagne comme des canonicats, ne sont données que par les intrigues des valets & des maîtresses; ou bien elles deviennent le partage de quelque petit prince apanagiste & sans talent, qui n'aura pas été propre à être employé au service d'une grande puissance.

FRANCE.

De Paris, le 10 janvier.

Avant-hier matin huit particuliers, presque tous fabricateurs de faux assignats, parmi lesquels se trouvent les trois condamnés à être pendus, sont parvenus à s'évader. On a trouvé dans leurs cachots tous les instrumens nécessaires qui ont servi à leur évasion.

Le ministre de la guerre est revenu depuis avant-hier de sa tournée pour la visite de l'armée & des frontières. Il doit communiquer incessamment ce qu'il a vu; & nous croyons pouvoir assurer d'avance que son rapport donnera la plus haute idée de nos forces, & de ce qu'elles pourroient exécuter, si les circonstances exigent qu'elles soient employées. Il paroît d'ailleurs, d'après les deux pièces suivantes, qu'on ne veut point se mesurer avec nous.

Nouvel office de l'Électeur de Trèves, remis à M. de Sainte-Croix, le 3 janvier.

Le soussigné, ministre dirigeant d'état & du cabinet de S. A. S. E. de Trèves, a l'honneur de faire part à S. E. M. Bigot de Sainte-Croix, ministre plénipotentiaire de sa majesté très-chrétienne, que l'information légale & exacte sur les principes des Pays-Bas soumis à la domination de sa majesté l'empereur, à l'égard des François émigrés, dont on ne savoit pas le vrai contenu, est arrivée de Bruxelles. S. A. S. E. fidèle à ses promesses, fait éclater ultérieurement par le présent office, qu'en conformité exacte avec les principes mentionnés:

1°. Il n'y aura dans l'électorat de Trèves aucun cantonnement militaire. On n'y souffrira aucun rassemblement plus

considérable que celui qui existera dans les Pays-Bas. On les dispersera dès qu'ils auront l'air d'un rassemblement.

2°. Les François émigrés ne pourront sortir en troupe, ni faire les exercices militaires. S'ils montent à cheval, ce ne sera que pour voyager ou pour se promener, sans pouvoir se rassembler en grand nombre.

3°. Outre les canons & fusils, on ne pourra fabriquer ni travailler, ni faire venir dans l'électorat, des fabres ou des épées. L'ordre est donné d'arrêter tous transports de munitions de guerre; les départemens civils & militaires sont chargés d'y veiller.

4°. Les déserteurs françois seront arrêtés par les compagnies des chassés de l'électeur de Treves, & conduit sans retard hors du territoire de l'électorat.

5°. Toutes les dispositions seront faites pour que ces articles soient exécutés: une ordonnance sera publiée à cet effet, & l'on en donnera aussi-tôt un exemplaire à M. de Sainte-Croix.

Copie de la lettre de M. de la Gravieres, chargé des affaires de France à Bruxelles, à M. le maréchal de Rochambeau, en date du 3 janvier 1792.

Vous aurez dans votre voisinage, monsieur le maréchal, l'état-major du régiment de Cobourg, qui sera à Mons. On a fait filer de l'artillerie vers cette ville. Le cordon de troupes sera renforcé des dragons de Cobourg, qui occuperont les différens postes jusqu'à Charleroy.

Jusqu'à présent, ces mesures ne paroissent que de précaution.

J'apprends à l'instant, monsieur le maréchal, que l'électeur de Treves, par deux couriers dépêchés successivement ici, a demandé des troupes pour défendre son électorat. On lui a répondu qu'il pouvoit faire cesser toutes les alarmes en faisant cesser réellement de fait les rassemblemens & armemens qui se font dans les états, de la part des émigrés françois; que s'il le fait, conformément au conseil que l'empereur & les gouverneurs-généraux lui en ont donné, il ne risquera pas d'être attaqué; mais que s'il l'étoit néanmoins, ce seroit alors seulement le cas d'obtenir des secours.

(Signé) de la Gravieres.

Depuis quelques jours l'horizon politique semble s'éclaircir un peu; les intérêts & la marche des diverses puissances commencent à pouvoir être distingués, & la réponse attendue de l'empereur doit achever de dissiper les nuages. Personne ne peut prévoir quelle sera cette réponse; & néanmoins la guerre si funeste au monde, si funeste sur-tout à la France, paroît s'éloigner à raison précisément de ce que nous sommes disposés à la faire. La vigueur des résolutions du roi, la réalité de nos préparatifs, la disposition des esprits, ont dû étonner ceux qui espiroient nous intimider par des menaces. Un premier point nécessaire à remarquer, c'est que personne en Europe ne veut la guerre, j'en excepte quelques forcens émigrés, & peut-être le ministère anglois qui ne desire que notre destruction, & qui voudroit se servir de nos désastres comme d'un triomphe pour échapper à la censure de l'opposition qui l'attend. L'empereur & la Prusse, ces deux puissances long-tems rivales, puis cherchant à s'allier, ont enfin trouvé un intérêt commun & puissant qui les réunit. Cet intérêt est pour l'un la conservation des Pays-Bas, pour l'autre celle de la révolution hollandoise, pour tous les deux le maintien de leur puissance fortement menacée par la révolution françoise. On doit regarder cette alliance comme indissoluble, tant que durera le motif qui l'a formée; mais il est impossible de penser que cette alliance soit autre chose que défensive & conservatrice de l'état de l'empire. Aucun intérêt véritable ne rapproche ces grandes puissances de nos émigrés, dont la présence même tend à troubler leurs états. Il paroît

donc certain que le roi des François obtiendra pleine & entière justice sur l'objet du rassemblement des émigrés. L'office de l'électeur de Treves en est déjà une preuve. Quant à l'autre question des indemnités à donner aux princes possesseurs, elle doit paroître délicate en Allemagne. L'état politique de ce pays repose principalement sur le traité de Westphalie, par lequel la position respective des princes & états a été fixée & garantie. La constitution de l'Allemagne paroît donc entamée, si l'on dérange le mode de possession; mais, d'un autre côté, si l'on revient sur les décrets de l'assemblée constituante, notre constitution est violée, & très-évidemment les François ne céderont pas dans cette occasion. C'est le cas de la médiation de l'empereur notre allié, & cette négociation doit être d'autant plus facile, que 1°. les princes allemands ne sont pas vraiment lésés, puisqu'on offre de les indemniser; 2°. plusieurs d'entr'eux cherchent à négocier; il est même étonnant qu'on ait si fort tardé à le faire. Ainsi la guerre n'a réellement point d'objet; & si la France se conduit avec prudence & fermeté, on peut prédire qu'elle n'aura pas lieu.

SECONDE ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Présidence de M. Daverhout.)

Séance du lundi 9 janvier.

Après la lecture du procès-verbal, M. Cavalier a rappelé l'attention de l'assemblée sur le fort d'Avignon; il a demandé qu'il fût fait incessamment un rapport sur le mémoire de M. Mulot, & sur les pétitions & dénonciations qui ont été faites.

Plusieurs personnes ont été enrôlées à Saint-Malo, pour l'armée des princes; ils se sont embarqués pour Jersey. Ces héros de la contre-révolution ont 15 s. par jour, & on leur fait espérer 45 liv. par mois, lorsqu'ils seront arrivés au poste de la goëre. La municipalité de Saint-Servan demande que l'assemblée rétablisse la loi des passe-ports, afin de prévenir l'effet des embauchages, & retenir en France même les plus mauvais citoyens.

Après un discours sur les moyens de suivre constamment l'ordre du jour, M. Hérault a fait une motion d'ordre. Il a proposé de demander au ministre des affaires étrangères s'il avoit exigé de l'empereur notre allié qu'il fit disparaître la cocarde blanche, qui n'est qu'un manifeste contre la France. Cette proposition auroit pu être accueillie dans un autre tems; mais, dans les circonstances nombreuses & difficiles qui nous environnent, l'assemblée, comme le disoit M. Ramond, ne doit pas se borner à réclamer la disparition d'une cocarde de quelque diamètre qu'elle soit. Le comité diplomatique présentera sans doute à l'assemblée nationale des mesures d'une plus vaste étendue.

La discussion s'est établie sur les secours à répartir aux départemens. Le comité des secours a proposé de mettre à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de quinze millions, destinés à porter la consolation dans la cabane du pauvre, & à faire bénir la bienfaisance nationale dans les attegers utiles, dans les hôpitaux, & dans tous les lieux frappés par les cris de l'indigence.

M. la Bergerie, dans un discours qui fait honneur à son cœur & à son esprit, a élevé la voix en faveur de l'agriculture; il a sur-tout insisté pour qu'une somme fut consacrée au rétablissement des chemins dans les campagnes.

Ce projet intéressant auroit été sans doute adopté, si une question qu'il est utile d'approfondir, puisque la discussion s'est ouverte, mais qu'il eût été plus heureux de n'avoir jamais traitée, n'eût exigé la priorité parmi les objets mis à l'ordre du jour. L'attention de l'assemblée s'est portée toute entière sur le droit de sanction à accorder ou à refuser au

roi sur les articles complétant l'organisation de la haute-cour nationale.

M. Goyer a le premier parlé en faveur de la sanction; il a montré l'absurdité de ceux qui ne sont frappés que d'une seule crainte, celle de voir échapper un grand coupable, & qui comptent pour rien le danger que feroit courir à la liberté un tribunal aux ordres d'un pouvoir constitué; il a cherché à dissiper les doutes sur les intentions du roi, par rapport au veto. — Si Louis XVI se rappelle qu'il est le frere de ceux rebelles, il se rappellera aussi qu'il est le roi des François.

M. Lagrevol a combattu M. Goyer, & il a été à son tour combattu par M. Girardin. Le roi est attaché à la constitution, disoit ce dernier; il suivra son serment, lorsque vous aurez trahi le vôtre, il refusera de promulguer une loi à la formation de laquelle il devoit concourir: de-là les luttes entre les deux pouvoirs; de-là les divisions entre les citoyens; de-là la guerre civile & l'anarchie.

L'orateur a demandé l'ajournement de la discussion, & il a proposé de charger le ministre de la justice de rendre compte dans la quinzaine de l'exécution de la loi du 16 mai.

Cette opinion a paru être avidement saisie par ceux qui s'étoient déclarés contre la sanction; impatients de faire admettre leur avis, ils ont long-tems opposé des murmures à ceux qui vouloient parler dans un sens contraire, & qui pensoient que reculer la décision, c'étoit capituler avec les principes; c'étoit demander une trêve pour faire triompher la constitution. M. Vaublanc a observé que ceux qui étoient pour la sanction ne pouvoient pas être pour l'ajournement.

M. Becquet invoquoit la question préalable, & il vouloit la motiver: des murmures, des vociférations sont partis d'une extrémité de la salle, & M. Becquet, comme Démofthènes, a long-tems parlé aux flots d'une mer orageuse. Il est parvenu enfin à se faire entendre, & il a soutenu qu'il n'étoit pas convenable & qu'il étoit dangereux d'ajourner la question; il en a appelé à la franchise & à la loyauté de l'assemblée. M. Ducattel s'est réuni à M. Becquet; M. Merlin au contraire & M. Grangeneuve ont parlé pour l'ajournement. Le dernier des orateurs a pensé que le roi étoit refusable, & le pouvoir exécutif suspect. Déjà une proclamation, disoit-il, nous a montré que le frere des princes étoit plus fort que le roi des François. La crainte peut altérer notre décision. M. Grangeneuve a calomnié l'assemblée en feignant de craindre que les hommes ne se montrassent à la place des législateurs.

M. Ramond s'est sur-tout attaché à repousser toutes considérations étrangères au fond de la question; s'il s'agit de ces considérations, il n'est pas besoin de franchir tout le jardin des tuileries pour en trouver de cette espece. Oui, mille considérations se présentent en foule, la premiere est là, écoutez. (en prononçant ces mots, M. Ramond s'est tourné vers le jardin des tuileries, dans lequel une foule nombreuse faisoit entendre des cris menaçans). Ce beau mouvement a été très-applaudi, M. Ramond a soutenu ensuite que le décret rendu étoit un acte de législation, & qu'on ne pouvoit pas reculer la décision de la question. M. Rebaul qui a parlé pour l'ajournement, a cru que le ministre de la justice avoit tendu un piège à l'assemblée, en lui demandant un décret propre à compléter l'organisation de la haute cour.

Lorsqu'une grande assemblée flotte incertaine entre deux propositions divergentes, il est de la nature des choses qu'elle saisisse toujours le point intermédiaire; entre la proposition de la sanction & la proposition contraire, l'ajournement tenoit le milieu, & après quelques débats, l'ajournement a été adopté.

Ainsi il est vrai de dire que ceux qui ont contesté le droit du veto au roi, l'ont appelé eux-mêmes sur le décret rendu:

Dic mihi, quis furor est, ne moriari, mori. Nous sommes bien loin cependant de désapprouver la mesure adoptée. La majorité de l'assemblée est convaincue que le décret sur la haute cour est sujet à la sanction. En ajournant, elle a voulu s'isoler des circonstances qui peuvent influer sur sa décision; elle a sauvé le roi de la fâcheuse nécessité de trahir la nature en servant la patrie, ou de trahir la patrie en servant la nature.

Sur la proposition de M. Girardin, l'assemblée a décrété « que le ministre de la justice rendroit compte dans la quinzaine de l'exécution de la loi du 15 mai ». Elle a laissé à la haute-cour le soin de se faire un règlement de police.

Pendant la séance, l'assemblée a entendu la lecture d'une lettre du maréchal Luckner. . . . En m'accordant la couronne de la victoire, dit ce brave général, à la veille de la bataille, l'assemblée nationale a cru que le général, qui combat pour un peuple libre, ne pouvoit pas être vaincu. J'ai appris à estimer les soldats françois, en les combattant; & fier de les conduire dans la route de l'honneur, je serai fidele à la devise que le roi a fait graver sur le bâton de maréchal qui m'a été remis par le ministre de la guerre. Je jure de n'employer mon épée qu'à servir la nation, la loi & le roi.

Nous avons oublié de dire dans notre feuille d'hier que le ministre de la guerre étoit de retour à Paris, & qu'il avoit écrit à l'assemblée nationale qu'il se rendroit mercredi dans son sein, pour lui rendre compte des heureux résultats du voyage qu'il vient de faire.

Une lettre de M. Amelot porte la valeur des biens nationaux, situés dans 416 districts, à 18 cents 31 millions 700 & quelques mille liv.

Le ministre de la marine a écrit que l'assemblée coloniale de Cayenne n'a pas voulu recevoir les commissaires civils. Renvoyé au comité colonial.

Faute à corriger dans la feuille du samedi 8 janvier.
Page 27, séance du jeudi au soir, au lieu de la république de Schaffouse, lisez la république de Mulhausen.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam.....	34 1/2	Cádiz.....	24.
Hambourg.....	300.	Gènes.....	146.
Londres.....	18 1/2	Livourne.....	156.
Madrid.....	24.	Lyons, pay. des Rois... 1 1/2 p.	

COURS DES EFFETS PUBLICS.
Du 9 janvier 1797.

Actions des Indes de 2500 liv.....	2245. 40. 37 1/2.
Esprunt d'octobre de 500 liv.....	464. 62.
Empr. de 125 millions, déc. 1781.....	10 1/2. 1/4. 10 1/2. 10. b.
Act. n. des Indes.....	1512. 10. 8. 7. 4. 3. 1500. 14. 8.
	1500. 1. 2. 1500. 1495. 66.
Caisse d'Escompte.....	4110. 15. 20. 25. 15. 12. 10. 8. 10.
Demi-Cai e.....	2056. 57. 58. 56. 54. 51. 50. 52.

C O N T R A T S.

Premiere classe, à 5 pour 100.....	92 1/2. 1/8.
Seconde classe, à 5 pour 100 suj. au 15 ^e	89.
Troisieme classe, à 5 pour 100 suj. au 10 ^e	82 1/2.

- S P E C T A C L E S.**
- Académie royale de Musique. Auj. Alys.
 - Théâtre de la Nation. Auj. l'Ecole des Peres, suiv. de l'Ecole des Maris.
 - Théâtre Italien. Aujourd. les deux Tuteur, suiv. de Raou Sire de Créqui.
 - Thiâtre de la rue Faydeau. Auj. Lodoïka.
 - Théâtre François, rue de Richelieu. Aujourd'hui, les Jeux de l'Amour & du Hasard.
 - Théâtre de Mlle. Montanfier. Auj. le Sourd, suiv. du Comte de Waltron.